

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 27 mars 2025

Délibération n° 2025-055 – Finances – Fiscalité directe locale – Vote du produit de la taxe GEMAPI – Année 2025

Membres en exercice	61
Membres présents	43
Membres ayant donné pouvoir	13
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	56
Abstentions (incluant refus de vote)	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	54
Contre	2

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 mars 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président (sauf pour le vote des délibérations N°2025-037 à 2025-044).

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY (sauf pour le vote de la délibération N°2025-080), Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ (sauf pour le vote de la délibération N°2025-081), Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Sylvain PIESSET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir du vote de la délibération N° 2025-023), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER (à partir du vote de la délibération N° 2025-055)

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES
Mme Isabelle BOLGERT à M. Laurent ROUSSEL
Mme Francine BOLLET à Mme Hélène MAGGIORI
Mme Gwenaél CLER à M. Thibault FLINE
Mme Marie HOLVOET à M. Pascal GROS

Mme Lamia KORT à M. Jean-Claude DELAUNE
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY
M. Romain COQUERY à M. Pascal GOUHOURY (sauf pour le vote des délibérations N°2025-037 à 2025-044)
M. Daniel RAYMOND à M. Patrick POCHON
M. Thierry REYJAL à M. David DINTILHAC
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA (pour le vote des délibérations N° 2025-022 à N° 2025-054)

Membres absents :

M. Michel CALMY (pour le vote de la délibération N°2025-080)
Mme Anne GHYSSENS
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote de la délibération N°2025-081)
Mme Cécile PORTE
Mme Audrey TAMBORINI
M. Francis GUERRIER
M. Laurent SIGLER (pour le vote du procès-verbal du 30 janvier 2025 et pour le vote de la délibération N° 2025-022)
M. Cédric THOMA

Membres intéressés :

Le Président, pour le vote des comptes administratifs (délibérations N° 2025-037 à N° 2025-044)
M. Romain COQUERY, via le pouvoir donné à M. Pascal GOUHOURY, Président, pour le vote des délibérations N° 2025-037 à N° 2025-044

Secrétaire de Séance :

Jean-Philippe POMMERET

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5**
- **Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis**
- **Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7**
- **Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 56**
- **Délibération n°2018-163 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 instituant la taxe GEMAPI**
- **Délibération n°2022-190 en date du 15 décembre 2022 portant convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI 2022-2027 dans le périmètre du SEMEA**

Rapporteurs : M. Francis GUERRIER / Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 12 mars 2025.

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale, un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dites taxe GEMAPI), sous réserve qu'il bénéficie de la compétence GEMAPI obligatoire pour les EPCI au 1^{er} janvier 2018.

Suivant les termes de l'article 1530 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis dudit code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve du respect d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée de voter un produit pour la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté d'agglomération de 700 000 € pour l'année 2025, montant identique au produit voté pour 2024 et tenant compte de la convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI 2022-2027, dans le périmètre du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et leurs affluents (SEMEA), adoptée par délibération n°2022-190 en date du 15 décembre 2022.

Il s'agit du montant agrégé des cotisations demandées par les syndicats sur l'année 2024 et des montants prévisionnels pour l'année 2025.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Voter un produit pour la taxe GEMAPI de 700 000 € pour l'année 2025,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

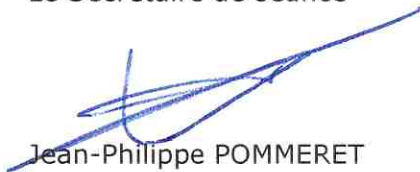
Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (2 Contre : Mme Marie-Laure VASSEUR, via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY, et M. Christian BOURNERY) de :

- Voter un produit pour la taxe GEMAPI de 700 000 € pour l'année 2025,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance


Jean-Philippe POMMERET

Le Président,



Certifié exécutoire le **11 AVR. 2025**
Date de mise en ligne le **11 AVR. 2025**
Notification le **11 AVR. 2025**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr